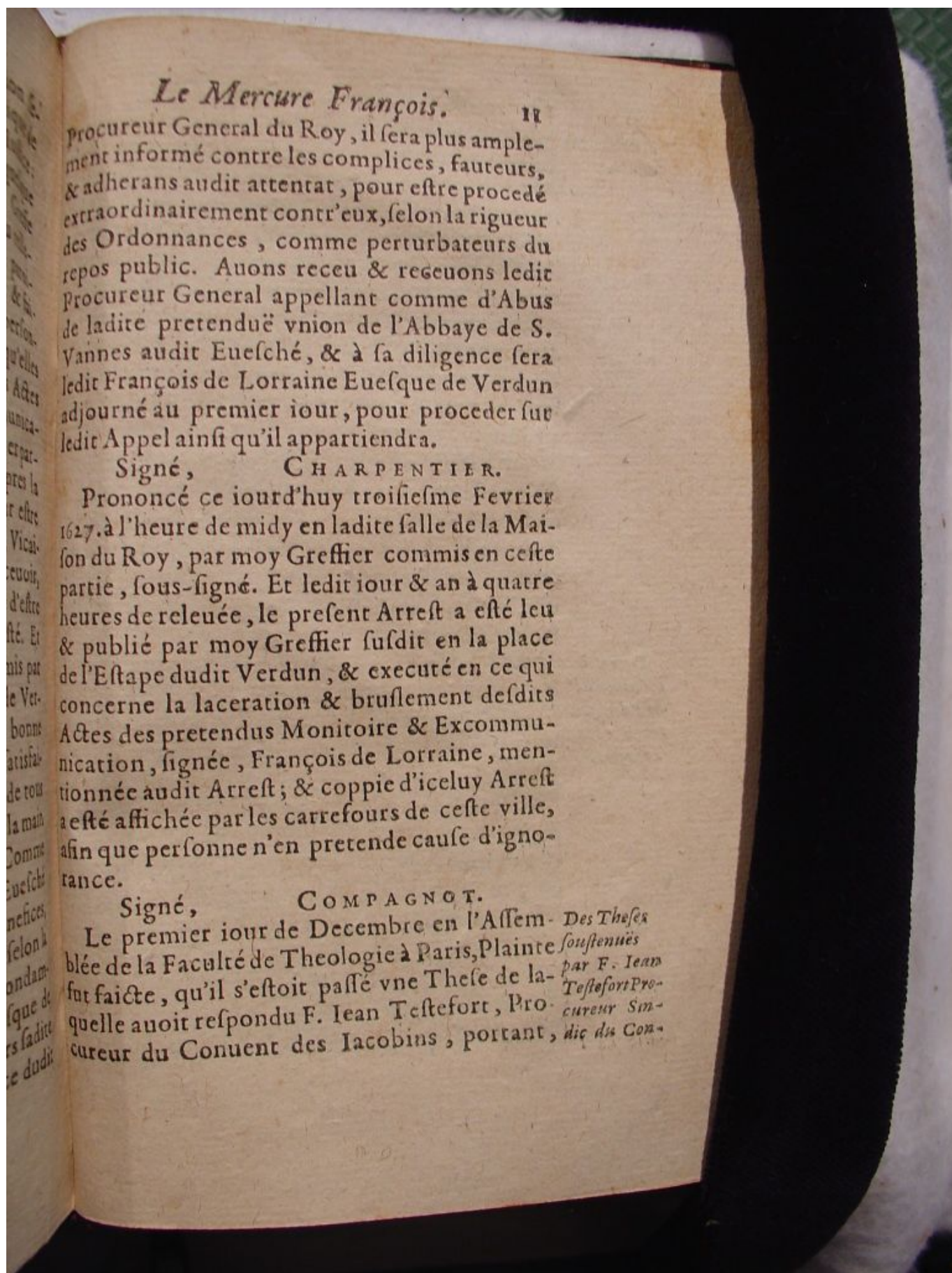


1627_11.jpg



Le Mercure François.

11

Procureur General du Roy, il sera plus ample-
ment informé contre les complices, fauteurs,
& adherans audit attentat, pour estre procedé
extraordinairement contr'eux, selon la rigueur
des Ordonnances, comme perturbateurs du
repos public. Auons receu & receuons ledit
Procureur General appellant comme d'Abus
de ladite pretendüe vnion de l'Abbaye de S.
Vannes audit Euesché, & à sa diligence sera
ledit François de Lorraine Euesque de Verdun
adjourné au premier iour, pour proceder sur
ledit Appel ainsi qu'il appartiendra.

Signé, CHARPENTIER.

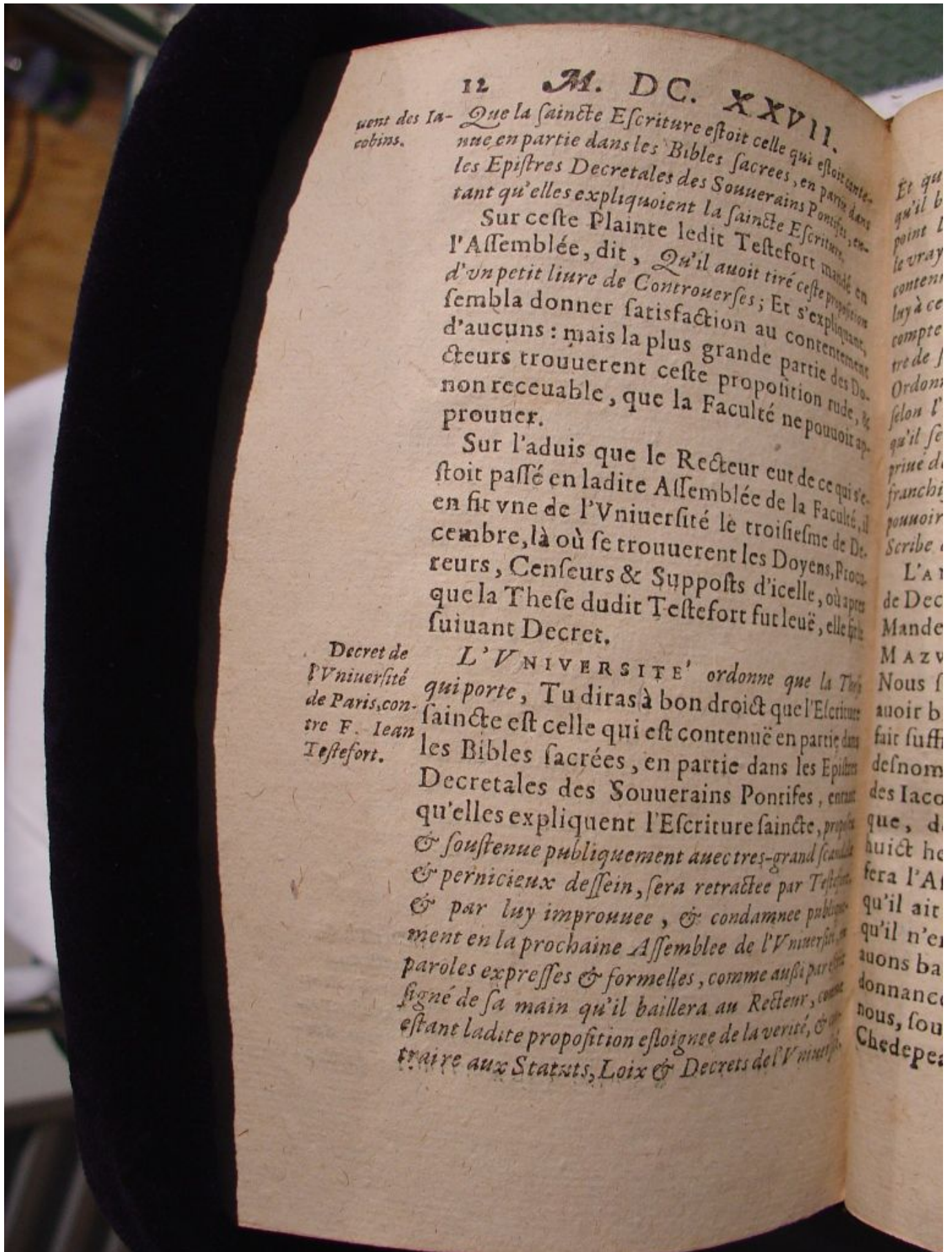
Prononcé ce iourd'huy troisieme Fevrier
1627. à l'heure de midy en ladite salle de la Mai-
son du Roy, par moy Greffier commis en ceste
partie, sous-signé. Et ledit iour & an à quatre
heures de releuée, le present Arrest a esté leu
& publié par moy Greffier susdit en la place
de l'Estape dudit Verdun, & executé en ce qui
concerne la laceration & bruslement desdits
Actes des pretendus Monitoire & Excommu-
nication, signée, François de Lorraine, men-
tionnée audit Arrest; & coppie d'iceluy Arrest
a esté affichée par les carrefours de ceste ville,
afin que personne n'en pretende cause d'igno-
rance.

Signé, COMPAGNOT.

Le premier iour de Decembre en l'Assem-
blée de la Faculté de Theologie à Paris, Plainte
fut faicte, qu'il s'estoit passé vne These de la-
quelle auoit respondu F. Iean Testefort, Pro-
cureur du Conuent des Iacobins, portant,

*Des Theses
soustenuës
par F. Iean
Testefort Pro-
cureur Sin-
dic du Con-*

1627_12.jpg



uent des Iacobins.

12 M. DC. XXVII.

Que la sainte Escriture estoit celle qui estoit contenue en partie dans les Bibles sacrees, en partie dans les Epistres Decretales des Souverains Pontifes, en tant qu'elles expliquoient la sainte Escriture. Sur ceste Plainte ledit Testefort mande en l'Assemblée, dit, Qu'il auoit tiré ceste proposition d'un petit liure de Controuerses; Et s'expliquant, sembla donner satisfaction au contentement d'aucuns: mais la plus grande partie des Docteurs trouuerent ceste proposition rude, & non receuable, que la Faculté ne pouuoit approuuer.

Sur l'aduis que le Recteur eut de ce qui estoit passé en ladite Assemblée de la Faculté, il en fit vne de l'Vniuersité le troisieme de Decembre, là où se trouuerent les Doyens, Procureurs, Censeurs & Supposits d'icelle, où apres que la These dudit Testefort fut leuë, elle fut suiuant Decret.

Decret de l'Vniuersité de Paris, conserue F. Jean Testefort.

L'UNIVERSITE' ordonne que la These qui porte, Tu diras à bon droit que l'Escriture sainte est celle qui est contenue en partie dans les Bibles sacrees, en partie dans les Epistres Decretales des Souverains Pontifes, en tant qu'elles expliquent l'Escriture sainte, proposée & soustenuë publiquement avec tres-grand scandale & pernicieux dessein, sera retractee par Testefort & par luy improunee, & condamnée publiquement en la prochaine Assemblée de l'Vniuersité, en paroles expressees & formelles, comme aussi par écrit signé de sa main qu'il baillera au Recteur, comme estant ladite proposition estoignée de la verité, & contraire aux Statuts, Loix & Decrets de l'Vniuersité.

Et qu'il b... point l... le vray conten... luy à ce compre... tre de l' Ordon... selon l' qu'il se... priné d... franchi... pouuoir... Scribe... L'A... de Dec... Mande... MAZV... Nous s... auoir b... fait suff... desnom... des Iaco... que, d... huiet he... fera l'A... qu'il ait... qu'il n'e... auons ba... donnanc... nous, sou... Chedepe...

1627_13.jpg

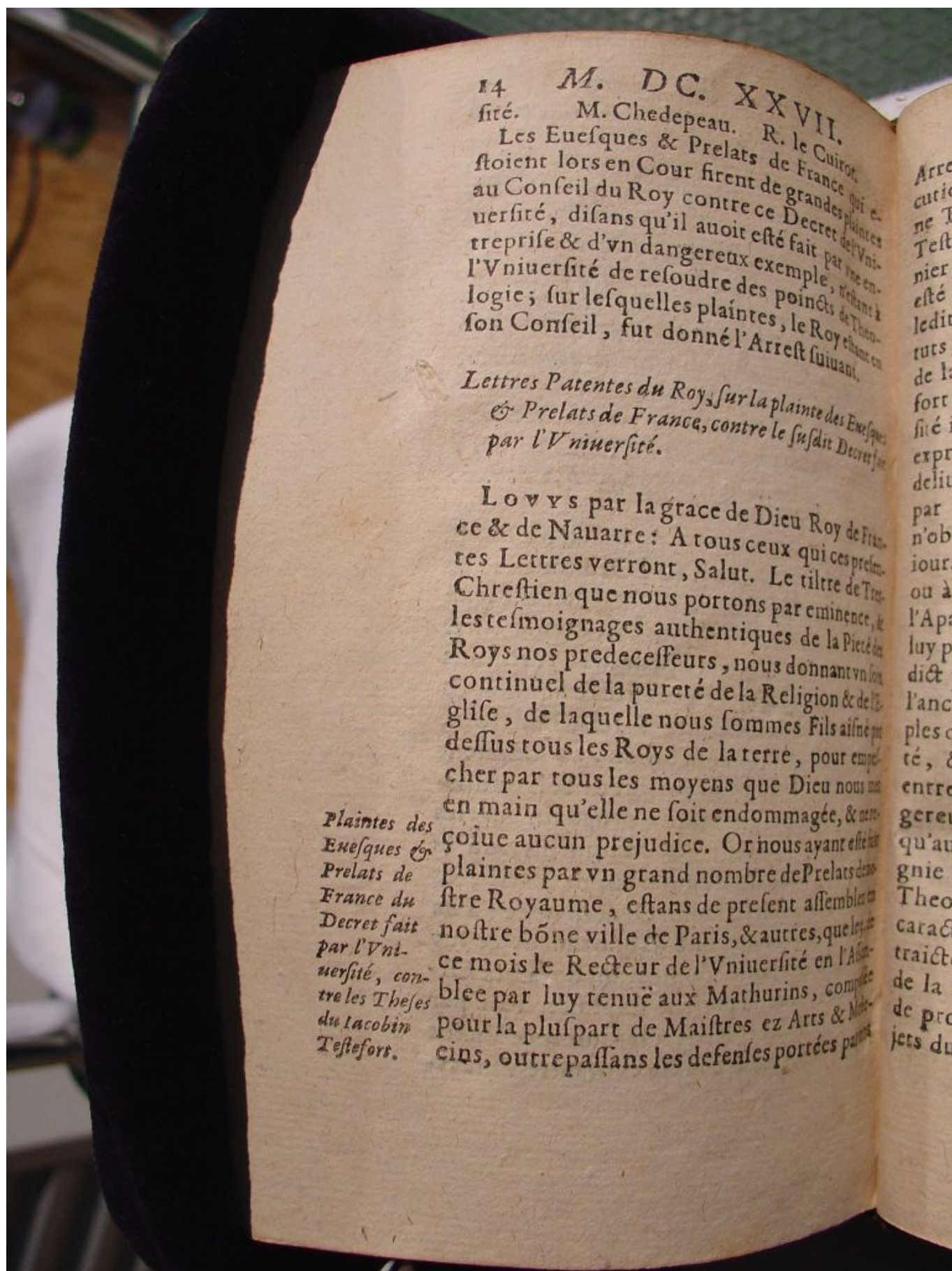
Le Mercure François.

13

Et que ledit Testefort declarera aussi par l'escrit qu'il baillera, que les Epistres Decretales ne sont point l'Ecriture sainte, ou partie d'icelle, & que le vray sens & explication de l'Ecriture n'est point contenue aux Decretales, &c. & à faute d'obeyr par luy à ce Decret, & d'y satisfaire dans trois iours, à compter du iour de la signification faite à luy, ou autre de son Conuent, par un Bedeau de l'Vniuersité; Ordonne suivant le droit & pouuoir qu'elle en a, & selon l'usage & custume obseruée de tout temps, qu'il sera deçà à present, comme deçà lors, descheu & priuè de tous les droicts, honneurs, profits, libertez, franchises, degrez & rangs de l'Vniuersité, sans y pouuoir iamais rentrer. *QVINTAINE*, Scribe de l'Vniuersité.

L'AN mil six cents vingt-six le dixiesme iour de Decembre, en vertu de l'Ordonnance & Mandement dont l'original est cy-dessus, Signé *MAZURIUS Rector*: & plus bas, *QVINTAINE*. Nous sous-signez grands Bedeaux, certifions auoir bien & deuëment monstré & signifié, & fait suffisamment assauoir à F. Iean Testefort, desnommé en ladite conclusion, au Conuent des Iacobins, trouué au dortoir de S. Dominique, de comparoir Mardy prochain sur les huit heures du matin aux Mathurins, où se fera l'Assemblée de l'Vniuersité de Paris, & qu'il ait à satisfaire à ladite Ordonnance, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, & luy auons baillé & laissé coppie, tant de ladite Ordonnance, que du present Exploit. Fait par nous, sous-signez, Robert le Cuirot & Victor Chedepeau, grands Bedeaux de ladite Vniuersité.

1627_14.jpg



14 M. DC. XXVII.

fité. M. Chedepeau. R. le Cuirot.
Les Euesques & Prelats de France qui estoient lors en Cour firent de grandes plaintes au Conseil du Roy contre ce Decret de l'Vniuersité, disans qu'il auoit esté fait par une entreprise & d'un dangereux exemple, n'estant à l'Vniuersité de resoudre des poincts de Theologie; sur lesquelles plaintes, le Roy estant en son Conseil, fut donné l'Arrest suiuant.

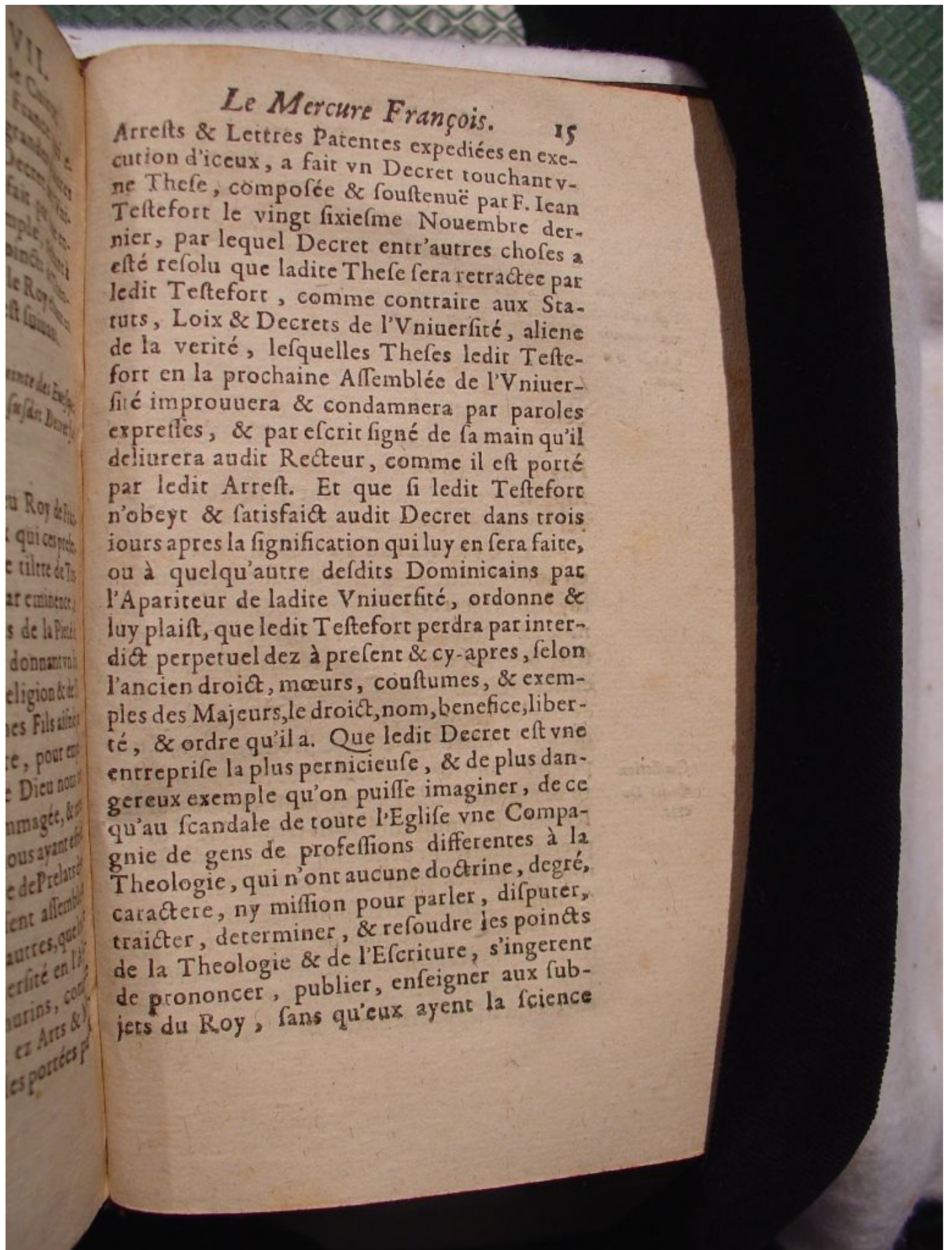
Lettres Patentes du Roy, sur la plainte des Euesques & Prelats de France, contre le susdit Decret fait par l'Vniuersité.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le tiltre de Tres-Chrestien que nous portons par eminence, de lestesmoignages authentiques de la Piecé des Roys nos predecesseurs, nous donnant vn soin continuel de la pureté de la Religion & de l'Eglise, de laquelle nous sommes Fils aisné par dessus tous les Roys de la terre, pour empêcher par tous les moyens que Dieu nous met en main qu'elle ne soit endommagée, & ne receuoie aucun prejudice. Or nous ayant esté faites par vn grand nombre de Prelats de nostre Royaume, estans de present assemblez en nostre bone ville de Paris, & autres, que le 15. de ce mois le Recteur de l'Vniuersité en l'Assemblée par luy tenuë aux Mathurins, compoosée pour la pluspart de Maistres ez Arts & Medicins, outrepassans les defentes portées par

Plaintes des Euesques & Prelats de France du Decret fait par l'Vniuersité, contre les Theses du Iacobin Testefort.

Arre
cutio
ne T
Teste
nier,
esté
ledit
tuts,
de la
fort
fité i
expre
deliui
par
n'obe
iours
ou à
l'Apa
luy pl
dict p
l'anci
ples d
té, &
entre
gereu
qu'au
gnie
Theo
caract
traicte
de la
de pro
jets du

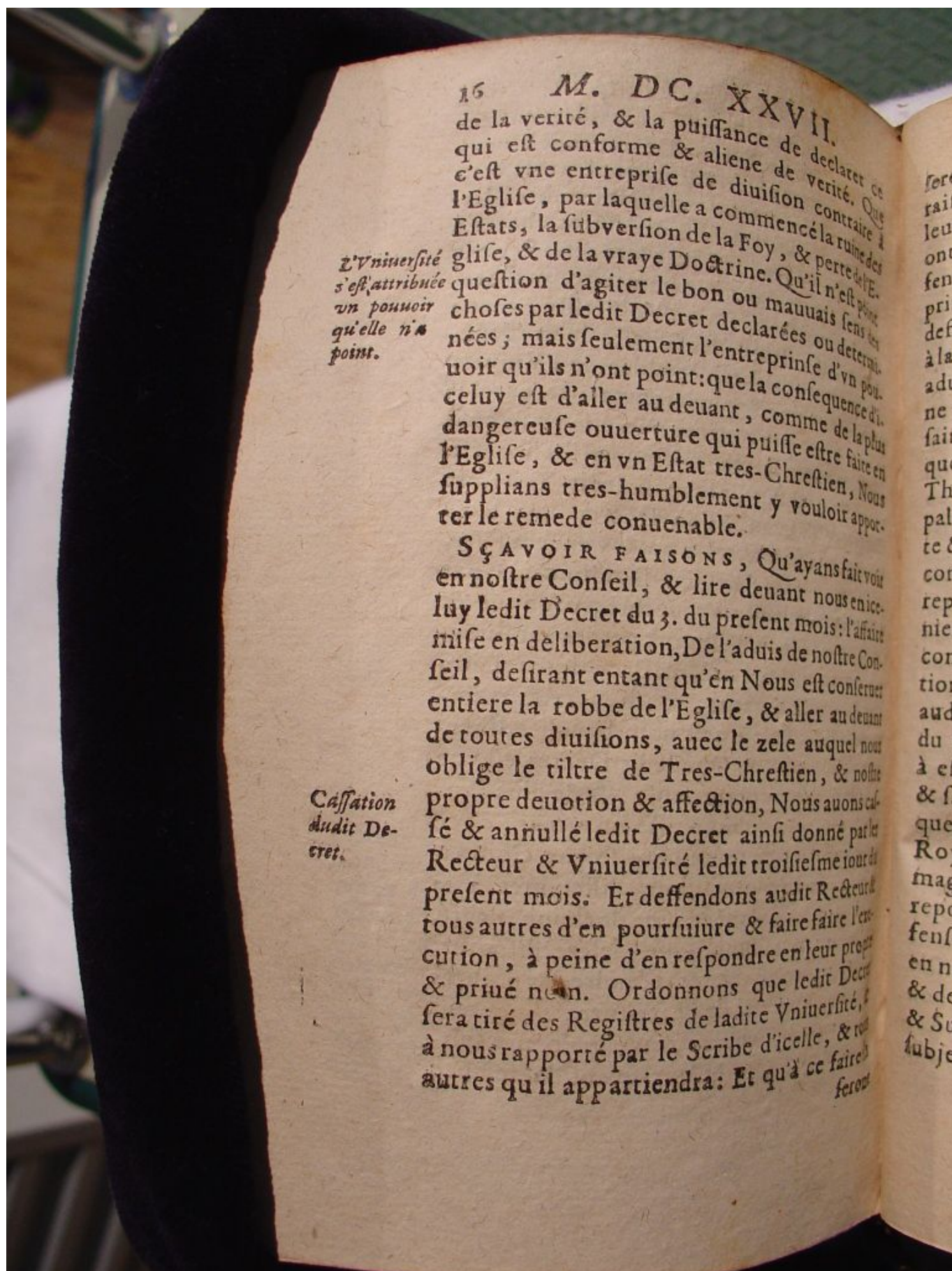
1627_15.jpg



Le Mercure François. 15

Arrests & Lettres Patentes expediees en execution d'iceux, a fait vn Decret touchant vne These, composée & soustenuë par F. Jean Testefort le vingt sixiesme Nouembre dernier, par lequel Decret entr'autres choses a esté resolu que ladite These sera retractee par ledit Testefort, comme contraire aux Statuts, Loix & Decrets de l'Vniuersité, aliene de la verité, lesquelles Theses ledit Testefort en la prochaine Assemblée de l'Vniuersité improuuera & condamnera par paroles expressees, & par escrit signé de sa main qu'il deliurera audit Recteur, comme il est porté par ledit Arrest. Et que si ledit Testefort n'obeyt & satisfaiet audit Decret dans trois iours apres la signification qui luy en sera faite, ou à quelqu'autre desdits Dominicains par l'Apariteur de ladite Vniuersité, ordonne & luy plaist, que ledit Testefort perdra par interdikt perpetuel dez à present & cy-apres, selon l'ancien droict, mœurs, coustumes, & exemples des Majeurs, le droict, nom, benefice, liberté, & ordre qu'il a. Que ledit Decret est vne entreprise la plus pernicieuse, & de plus dangereux exemple qu'on puisse imaginer, de ce qu'au scandale de toute l'Eglise vne Compagnie de gens de professions differentes à la Theologie, qui n'ont aucune doctrine, degré, caractere, ny mission pour parler, disputer, traicter, determiner, & resoudre les points de la Theologie & de l'Escriture, s'ingerent de prononcer, publier, enseigner aux sujets du Roy, sans qu'eux ayent la science

1627_16.jpg



16 M. DC. XXVII.

*L'Vniuersité
s'est attribuée
vn pouuoir
qu'elle n'a
point.*

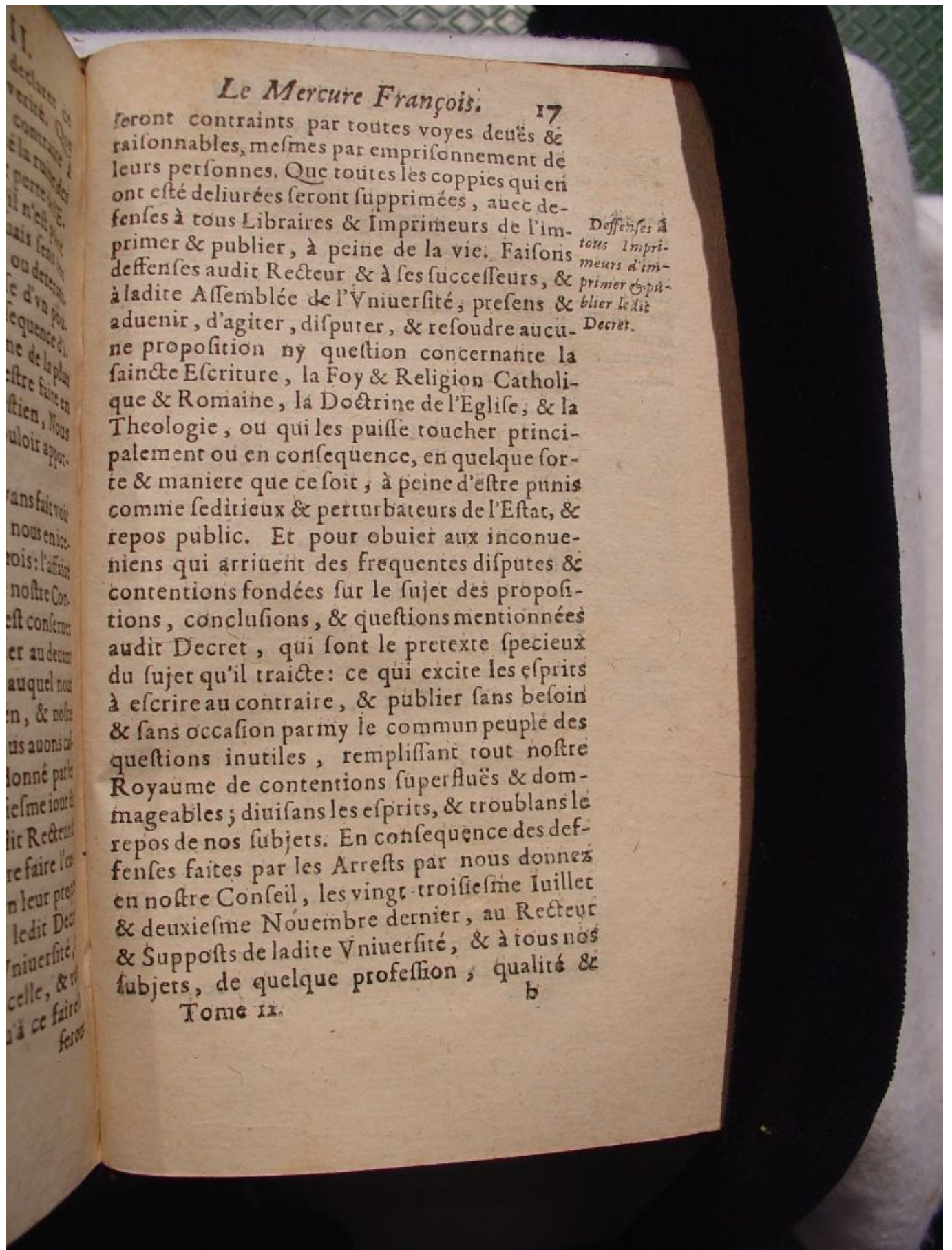
de la verité, & la puissance de declarer ce
qui est conforme & aliene de verité. Que
c'est vne entreprise de diuision contraire à
l'Eglise, par laquelle a commencé la ruine des
Estats, la subversion de la Foy, & perte de l'E-
glise, & de la vraye Doctrine. Qu'il n'est point
question d'agiter le bon ou mauuais sens des
choses par ledit Decret declarées ou determi-
nées; mais seulement l'entreprise d'vn pou-
uoir qu'ils n'ont point: que la consequence d'i-
celuy est d'aller au deuant, comme de la plus
dangereuse ouuerture qui puisse estre faite en
l'Eglise, & en vn Estat tres-Chrestien, Nous
supplians tres-humblement y vouloir appor-
ter le remede conuenable.

*Cassation
audit De-
cret.*

SÇA VOIR FAISONS, Qu'ayans fait voir
en nostre Conseil, & lire deuant nous enice-
luy ledit Decret du 3. du present mois: l'affaire
mise en deliberation, De l'aduis de nostre Con-
seil, desirant entant qu'en Nous est conseruer
entiere la robbe de l'Eglise, & aller au deuant
de toutes diuisions, avec le zele auquel nous
oblige le tiltre de Tres-Chrestien, & nostre
propre deuotion & affection, Nous auons cas-
sé & annullé ledit Decret ainsi donné par le
Recteur & Vniuersité ledit troistesme iour du
present mois. Et deffendons audit Recteur &
tous autres d'en poursuiure & faire faire l'ex-
ecution, à peine d'en respondre en leur propre
& priué nom. Ordonnons que ledit Decret
sera tiré des Registres de ladite Vniuersité, &
à nous rapporté par le Scribe d'icelle, & tous
autres qu'il appartiendra: Et qu'à ce faire
seront

sero
raif
leur
ont
fent
prin
deff
à la
adu
ne
fair
que
The
pal
te &
con
rep
nier
con
tion
aud
du f
à es
& fa
que
Roy
mag
repo
fense
en n
& de
& Su
subje

1627_17.jpg



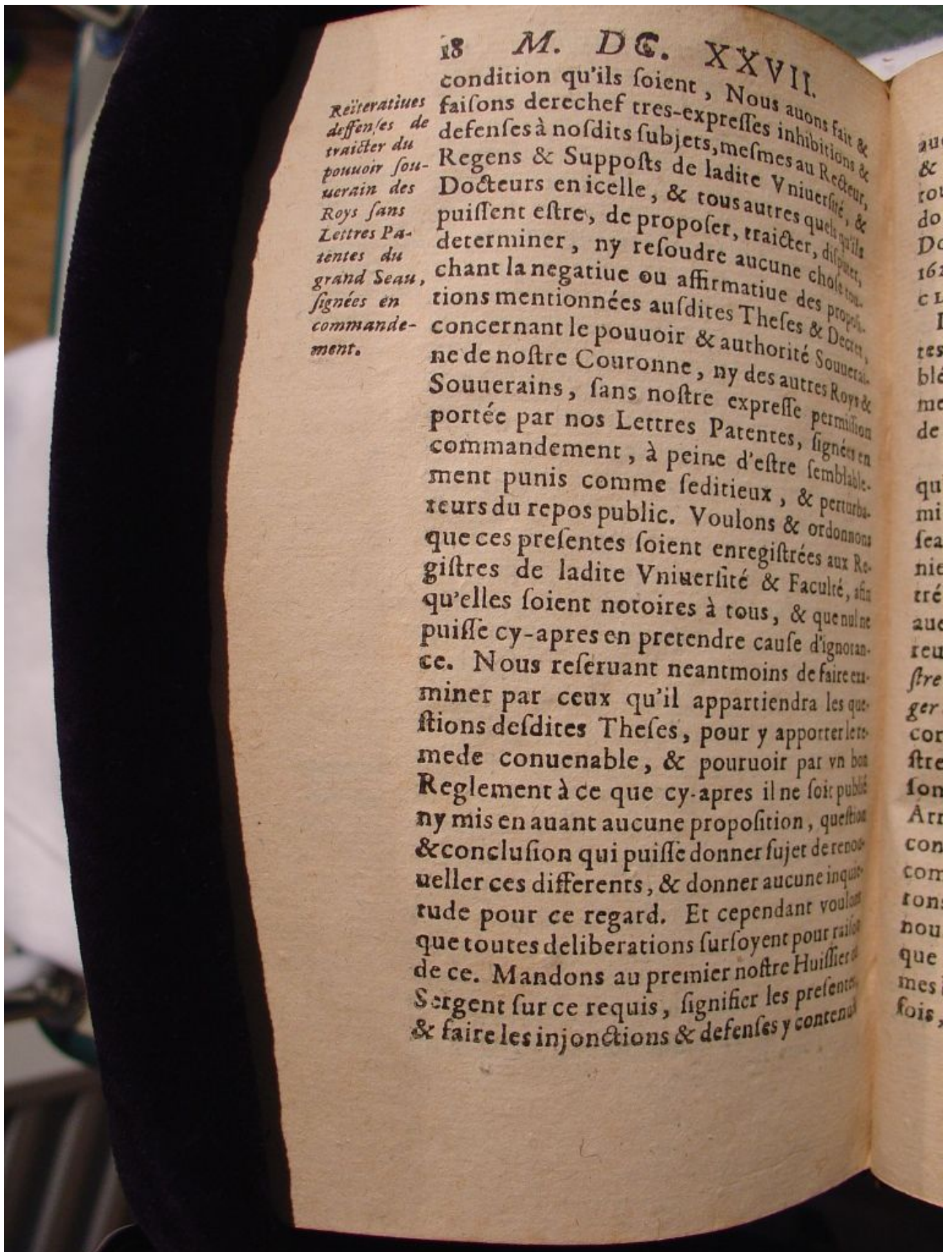
Le Mercure François. 17

seront contraints par toutes voyes deues & raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes. Que toutes les coppies qui en ont esté deliurées seront supprimées, avec deffenses à tous Libraires & Imprimeurs de l'imprimer & publier, à peine de la vie. Faisons deffenses audit Recteur & à ses successeurs, & à ladite Assemblée de l'Vniuersité, presens & aduenir, d'agiter, disputer, & resoudre aucune proposition ny question concernant la sainte Escriture, la Foy & Religion Catholique & Romaine, la Doëtrine de l'Eglise, & la Theologie, ou qui les puisse toucher principalement ou en consequence, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine d'estre punis comme seditieux & perturbateurs de l'Estat, & repos public. Et pour obuier aux inconueniens qui arriuent des frequentes disputes & contentions fondées sur le sujet des propositions, conclusions, & questions mentionnées audit Decret, qui sont le pretexte specieux du sujet qu'il traite: ce qui excite les esprits à escrire au contraire, & publier sans besoin & sans occasion parmy le commun peuple des questions inutiles, remplissant tout nostre Royaume de contentions superflues & domageables; diuisans les esprits, & troublans le repos de nos subjets. En consequence des deffenses faites par les Arrests par nous donnez en nostre Conseil, les vingt troisieme Iuillet & deuxiesme Nouembre dernier, au Recteur & Supposts de ladite Vniuersité, & à tous nos subjets, de quelque profession, qualité &

Deffenses à
tous Imprimeurs
d'imprimer & publier
le dit Decret.

Tome ix.

1627_18.jpg



1627_19.jpg

Le Mercure François.

19

audit Recteur & Scribe de ladite Vniuersité, & au Syndic & Doyen de ladite Faculté, & tous autres que besoin sera. De ce faire luy donnons pouuoir: Car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye le 13. Decembre 1626. Signé, LOVYS. Et sur le reply, BEAUCLEERC.

Le 2. Ianuier M. Cospean Euesque de Nantes, Docteur de ladite Faculté, fut en l'Assemblée de Sorbonne, avec expres commandement du Roy, où il presenta les suiuautes lettres de creance que sa Majesté luy auoit baillées.

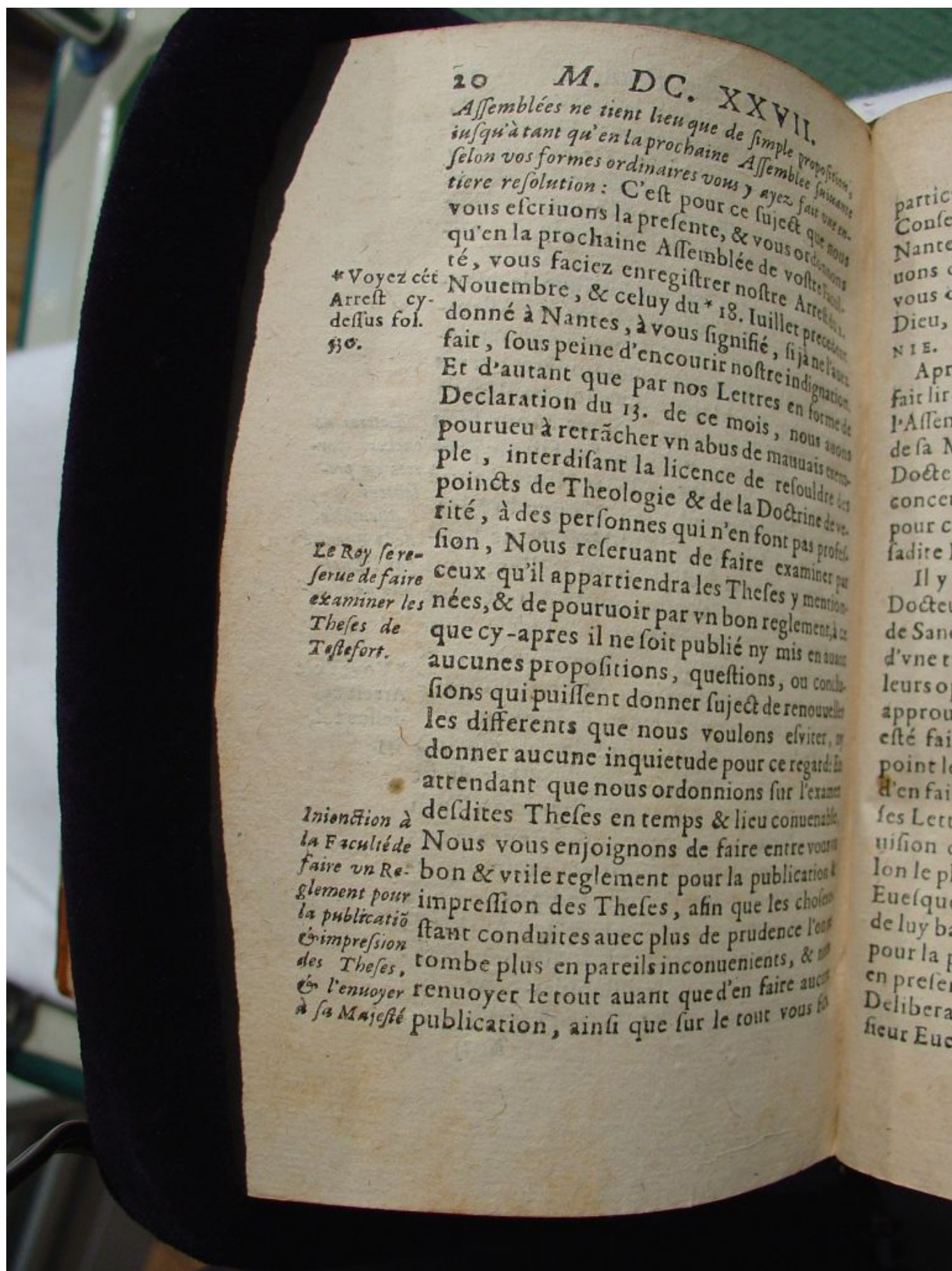
CHERS & bien amez, Nous auons seeu qu'en la signification qui vous fut faite le premier de ce mois de l'Arrest par Nous donné feant en nostre Conseil * le 2. Nouembre dernier sur le faict de vos Assemblées, & de l'entrée des Docteurs Religieux en icelles, vous auez tesmoigné de receuoir nostre Arrest avec reuerence, *arrestant neantmoins d'en aduertir nostre Cour de Parlement de Paris, pour vous descharger d'un autre Arrest donné en icelle, refusant encores d'enregistrer nostre Arrest, quoy que vostre Syndic, selon la sincerité de son esprit à son obeyssance, requist l'enregistrement dudit Arrest, & s'opposast à vne deliberation si peu conuenable au respect que vous deuez à nos commandements, dont nous vous tesmoignons plus sensiblement la juste indignation que nous en pouuons auoir contre les Autheurs que nous cognoissons, n'estoit que nous sommes biens contents de le dissimuler pour ceste fois, & que nous sçanons que ce qui s'arreste en vos*

Lettres de cachet portées & presentées à l'Assemblée de la Faculté par l'Euesque de Nantes.

* Voyez cete Arrest cy-dessus fol. 133.

b ij

1627_20.jpg



20 M. DC. XXVII.

Assemblées ne tiennent lieu que de simple proposition, jusqu'à tant qu'en la prochaine Assemblée suivante selon vos formes ordinaires vous y ayez fait une particulière résolution: C'est pour ce sujet que nous vous escriuons la presente, & vous ordonnons qu'en la prochaine Assemblée de vostre Faculté, vous faciez enregistrer nostre Arrest donné à Nantes, & celui du 18. Iuillet precedent fait, sous peine d'encourir nostre indignation. Et d'autant que par nos Lettres en forme de Declaration du 13. de ce mois, nous auons pourueu à retrâcher vn abus de mauuais exemples, interdisant la licence de resouldre des poincts de Theologie & de la Doctrine de verité, à des personnes qui n'en font pas profession, Nous reseruant de faire examiner par ceux qu'il appartiendra les Theses y mentionnées, & de pouruoir par vn bon reglement, à ce que cy-apres il ne soit publié ny mis en auant aucunes propositions, questions, ou conclusions qui puissent donner sujet de renouveler les differents que nous voulons esviter, & donner aucune inquietude pour ce regard: En attendant que nous ordonnions sur l'examen desdites Theses en temps & lieu conuenable. Nous vous enjoignons de faire entre vous vn bon & vtile reglement pour la publication & l'impression des Theses, afin que les choses estant conduites avec plus de prudence l'occasion ne tombe plus en pareils inconueniens, & nous renuoyer le tout auant que d'en faire aucune publication, ainsi que sur le tout vous fa

* Voyez cét Arrest cy-dessus fol. 33.

Le Roy se reserue de faire examiner les Theses de Testesfort.

Injonction à la Faculté de faire vn Reglement pour la publication & l'impression des Theses, & l'enuoyer à sa Majesté

particul
Conse
Nante
uons d
vous d
Dieu,
NIE.
Apr
fait lire
l'Assen
de sa M
Doctes
conce
pour c
fadite M
Il y a
Doctes
de Sand
d'une t
leurs op
approu
esté fai
point le
d'en fai
les Lett
uision c
lon le pl
Euesque
de luy ba
pour la p
en preser
Delibera
sieur Euc

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan